

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur

NOR : INTS1519211A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-17, R. 234-1 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 3.B.10. de l'annexe I est ainsi rédigé :

« 3.B.10. La valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré, de blocage du dispositif, doit être réglée à une valeur au plus égale au seuil applicable au conducteur concerné par la mesure d'éthylotest antidémarrage et dans les conditions fixées à l'article R. 234-1 du code de la route » ;

2° A l'appendice 1 de l'annexe I, après l'alinéa : « Numéro du procès-verbal d'homologation nationale (EAD) : », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré : » ;

3° Au 3 « Modèle d'attestation de vérification périodique » de l'annexe II, après l'alinéa : « (centrale et analyseur) », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré : ».

Art. 2. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE